

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 juin 2026

-CADRE RELATIF AU DÉVELOPPEMENT DES TRANSPORTS - (N° 2740)

Retiré

N° CD28

AMENDEMENT

présenté par

M. Fégné, M. Barusseau, M. Delautrette, M. Dufau, M. Eskenazi, Mme Jourdan, M. Leseul et
M. Roussel

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 9 BIS, insérer l'article suivant:

Après le III de l'article L. 1115-10 du code des transports, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« III *bis*. – Lorsqu'un service numérique multimodal permet la comparaison, la réservation ou l'achat de services de transport de voyageurs, il met à disposition de l'utilisateur, de manière lisible et compréhensible avant la validation de l'achat, une information relative à l'empreinte carbone estimée des différentes solutions de déplacement proposées. Les modalités de calcul et de présentation de cette information sont fixées par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe socialistes et apparentés vise à imposer l'affichage de l'empreinte carbone sur les services numériques multimodaux.

Le développement des plateformes numériques de mobilité offre aux voyageurs une plus grande liberté de choix dans leurs déplacements.

Afin de permettre un achat éclairé, il convient que l'utilisateur puisse disposer d'une information environnementale simple, harmonisée et comparable entre les différentes solutions proposées.